

# VD\_OMNI GE.2023.0112 vom 30. Januar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-01-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2023.0112](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2023.0112)

FR: VD\_OMNI GE.2023.0112 du 30 janvier 2024

IT: VD\_OMNI GE.2023.0112 del 30 gennaio 2024

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ /Service de la promotion de l'économie et de l'innovation | Demande de complément d'aide pour cas de rigueur considérée comme retirée car le recourant n'a pas transmis une nouvelle auto-déclaration dans un délai fixé pour courrier électronique. Le recourant conteste avoir reçu ce courrier électronique. Les règles en matière de fardeau de la preuve de la notification d'un acte sont applicables à la communication électronique. Le SPEI ne parvient pas à apporter la preuve que le recourant a bien reçu son courrier électronique. L'obligation de collaborer d'un administré, notamment dans une procédure ouverte dans son propre intérêt, ne saurait renverser le fardeau de la preuve quant à la réception d'un courrier électronique. Cela viendrait à exiger la preuve d'un fait négatif. En conséquence, on ne peut pas retenir qu'un délai raisonnable a été fixé au recourant pour compléter sa demande d'aide. L'autorité aurait dû attirer l'attention du recourant sur le document dont elle souhaitait la correction et lui impartir un délai pour s'exécuter, si possible par courrier recommandé. Comme elle ne l'a pas fait ou ne peut pas l'établir, le recours est admis.

## Erwägungen

### E. 1

La décision attaquée, rendue sur réclamation et qui n'est pas susceptible de recours devant une autre autorité, peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA■VD; BLV 173.36). Le présent recours, déposé dans le délai légal (art. 95 LPA-VD) et formé par le requérant de la subvention qui dispose d'un intérêt digne de protection à la réforme de la décision attaquée (cf. art. 75 let. a LPA-VD), est recevable. Il y a donc lieu d'entrer en matière.

### E. 2

décembre 2020 sur les mesures économiques destinées à lutter contre les effets du coronavirus ( COVID -19) par un soutien aux entreprises dans des cas de rigueur (ci-après: l'Arrêté CR; BLV 900.05.021220.5). L'art. 21 Décret CR dispose que le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du décret, qu'il en publiera le texte et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté. L'art. 19 Décret CR confère au Conseil d'Etat la compétence d'adapter le dispositif afin de tenir compte d'une éventuelle modification du droit fédéral et pour augmenter l'enveloppe financière dédiée aux cas de rigueur (al. 1); il lui permet également d'adapter si nécessaire le dispositif d'aide afin notamment de réduire les effets de seuil découlant du droit fédéral (cf. al. 2). Il en découle que les dispositions fédérales ont été reprises en droit cantonal d'abord par l'Arrêté CR (art. 5 dans sa teneur le 2 décembre 2020), puis, par la suite, par le Décret CR (art. 5; cf. Exposé des motifs et projet de loi du 2 décembre 2020, p. 15).

### E. 3

Le recourant se plaint d'une constatation inexacte des faits par l'autorité intimée au motif que celle-ci aurait retenu à tort qu'il aurait reçu le courriel du 17 juin 2022 lui impartissant un délai au 24 juin 2022 pour produire une nouvelle auto-déclaration. a) Selon la jurisprudence, le fardeau de la preuve de la notification d'un acte, respectivement de la date à laquelle celle-ci a été effectuée, incombe en principe à l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique ( ATF 142 IV 125 consid. 4 , ATF 136 V 295 consid. 5.9; arrêt FI.2023.0092 du 28 décembre 2023, consid. 3b). Si la notification d'un acte envoyé sous pli simple ou la date de la notification sont contestées et qu'il existe effectivement un doute à ce sujet, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de la communication (cf. ATF 142 IV 125, consid. 4.3; arrêt FI.2023.0092 du 28 décembre 2023, consid. 3b). La preuve de la notification peut toutefois résulter de l'ensemble des circonstances, en particulier de la correspondance échangée entre les intéressés ou encore de l'absence de protestation de la part d'une personne qui reçoit des rappels (cf. TF 9C\_202/2014, 9C\_209/2014 du 11 juillet 2014 consid. 4.2 et les références; arrêt PS.2014.0082 du 4 février 2015 consid. 2b). L'autorité qui entend se prémunir contre le risque d'échec de la preuve de la notification doit ainsi communiquer ses actes judiciaires sous pli recommandé avec accusé de réception (ATF 129 I 8 consid. 2.2 p. 11). Il doit en aller de même en matière de communication électronique entre l'autorité et l'administré. A ce titre, il est utile de mentionner que le règlement du 7 octobre 2020 sur la communication par voie électronique en procédure administrative (RCVEPA; BLV 173.36.1) exige que la communication électronique passe par un système qui " délivre immédiatement, lors de l'envoi d'une communication électronique, une quittance mentionnant la date, l'heure et le contenu de la communication. En cas d'échec de la communication, le système doit immédiatement signaler cette erreur " (art. 4 al. 1 let. c). Il est par ailleurs précisé que " le processus d'authentification au sens de l'alinéa 1, lettre b doit permettre d'imputer à une personne physique déterminée l'envoi ou la prise de connaissance de chaque communication électronique " (art. 4 al. 2). C'est dire si la communication électronique ne permet pas de s'écarter des principes jurisprudentiels relatifs au fardeau de la preuve de la notification d'un acte. Par ailleurs, contrairement à ce qu'expose l'autorité intimée dans ses écritures, l'obligation de collaborer des parties, notamment dans une procédure ouverte dans son propre intérêt, ne saurait renverser le fardeau de la preuve quant à la réception d'un courriel. On ne peut en effet pas attendre du recourant qu'il démontre qu'il n'a pas reçu un courriel puisque cela viendrait à exiger de sa part la preuve d'un fait négatif. b) En l'espèce, il y a lieu d'admettre que l'autorité intimée n'est pas parvenue à établir que le courriel intitulé " Cas de rigueur 2 ème semestre – Analyse fiduciaire – Documents manquants " adressé à l'adresse électronique "\*\*\*\*@\*\*\*\*.ch" du 17 juin 2022 soit bien parvenu au recourant. Aucun élément dans le dossier ne permet de l'établir. Dans son courriel du 20 juin 2022 à 23h01, le recourant n'a transmis à sa fiduciaire que le courriel intitulé " Aide "Cas de rigueur" – Votre obligation de remettre vos états financiers pour l'année 2021 ", qu'il admet avoir reçu. Certes, la nouvelle auto-déclaration a finalement été préparée par le recourant, mais cela n'implique pas encore qu'il ait effectivement reçu le courriel litigieux. Comme déjà indiqué, il n'y a pas lieu de s'écarter des règles applicables au fardeau de la preuve en matière de notification ou de renverser ce fardeau de la preuve qui repose sur l'autorité intimée. Or, l'autorité intimée n'est parvenue qu'à montrer (cf. supra Faits let. M) que le courriel était sorti des serveurs le 17 juin 2022 à 14h32 et transféré des infrastructures du SPEI " au relai suivant ", mais rien n'indique qu'il soit entré dans la sphère d'influence du

recourant. On soulignera en plus qu'aucune copie de ce courriel ne figure au dossier. C'est donc à tort que l'autorité intimée a retenu dans la décision entreprise qu'elle avait imparti un ultime délai au 24 juin 2022 au recourant pour produire les documents manquants.

#### **E. 4**

Le Service est autorisé à exiger de l'entreprise qu'elle lui fournisse, dans des délais raisonnables, les compléments ou clarifications nécessaires au traitement de la demande. Si l'entreprise ne fournit pas les renseignements demandés dans le délai imparti, la demande est réputée retirée.

#### **E. 5**

L'obligation de renseigner s'étend également au-delà de la période de soutien, dans la mesure où des contrôles sont nécessaires.

#### **E. 6**

Le Service peut s'adjoindre les services de tiers mandatés afin de traiter les demandes."

L'art. 14 al. 3 du Décret CR précisait que " les demandes d'aide complémentaire au sens de l'article 4d peuvent être déposées jusqu'au 31 mars 2022 ". Il convient de distinguer le délai de l'art. 14 al. 3 du Décret CR pour déposer une demande d'aide complémentaire, fixé au 31 mars 2022 et non prolongeable, du délai que pouvait impartir le Service en application de l'art. 13b al. 4 du Décret CR après le dépôt de la demande. A l'inverse de l'art. 14 al. 3 du Décret CR, pour faire application de l'art. 13b al. 4 du Décret CR, le Service doit impartir un délai raisonnable à l'entreprise pour fournir les renseignements demandés avant de considérer que la demande a été retirée. Il est utile de rappeler ici qu'il ressort d'un arrêt de la cour de céans que dans une procédure de contrôle d'une aide octroyée menée sur la base de l'art. 17 du Décret CR, l'autorité intimée avait notamment relancé par courriels à plusieurs reprises l'administré avant de lui impartir un ultime délai pour produire les documents manquants par courrier recommandé (arrêt GE.2023.0130 du 14 novembre 2023, Faits, let. F). La cour de céans avait dès lors constaté que l'autorité intimée " après avoir dûment et à plusieurs reprises rappelé à la recourante et à sa fiduciaire les conséquences d'un manquement à l'obligation de collaborer, pouvait partant considérer que la recourante n'avait pas prouvé qu'elle remplissait les conditions d'octroi d'une aide à fonds perdu " (arrêt précité GE.2023.0130 , consid. 2d). b) Dans le cas d'espèce, faisant application de l'art. 13a et 13b al. 4 du Décret CR, l'autorité intimée avait imparti un délai au 30 avril 2022 au recourant pour produire les comptes provisoires 2021 et les décomptes TVA 2021. Adressée par courrier recommandé, cette requête attirait spécifiquement son attention sur le fait qu'à défaut de respecter ce délai, sa demande serait considérée comme retirée et ne donnerait lieu à aucun versement. Il est admis qu'un tel courrier recommandé n'a pas été adressé au recourant s'agissant d'une nouvelle auto-déclaration. En revanche, la décision entreprise retient que l'auto-déclaration ne lui a pas été remise " malgré les demandes respectivement de la fiduciaire mandatée par le SPEI et du SPEI en date des 26 avril (recte 25 avril) , 14 juin et 16 juin " (recte 17 juin). Comme déjà évoqué, la correspondance du 25 avril 2022 fixait un délai au 30 avril 2022 pour fournir les comptes provisoires de l'année 2021 et les décomptes TVA des quatre trimestres 2021. Il n'était donc pas question de demander un nouveau formulaire d'auto-déclaration. Dans les correspondances des 7 et 14 juin 2022, la fiduciaire mandatée par l'autorité intimée a certes demandé à la fiduciaire du recourant d'établir une nouvelle auto-déclaration. Aucun délai ferme n'a toutefois été fixé, la fiduciaire mandatée par l'autorité intimée ayant simplement

exposé " je vous remercie d'avance de nous adresser votre réponse dans les meilleurs délais ", ce qui s'apparente à une formule de politesse et diffère radicalement du courrier recommandé du 25 avril 2022. Enfin, le seul courriel du 17 juin 2023 dont on peut retenir qu'il a été reçu par le recourant lui impartissait un délai au 30 juin 2023 pour faire parvenir les états financiers définitifs pour l'année 2021 et non une nouvelle auto-déclaration. Il ressort de ce qui précède que l'autorité intimée n'a pas imparti un délai au recourant pour produire une nouvelle auto-déclaration. Il s'ajoute à cela que le recourant avait d'ores et déjà remis à l'autorité intimée une auto-déclaration datée du 30 mars 2022. Il a ensuite transmis les états financiers au 31 octobre 2021 ainsi que les décomptes TVA des quatre trimestres 2021. Dans ces conditions, l'autorité intimée ne pouvait pas faire application de l'art. 13b al. 4 du Décret CR pour considérer que la demande d'aide avait été retirée en l'absence de dépôt d'une nouvelle auto-déclaration. Elle aurait dû attirer l'attention du recourant sur le document dont elle souhaitait la correction et lui impartir un délai pour s'exécuter, si possible par courrier recommandé . Force est de constater qu'elle ne l'a pas fait, à tout le moins qu'elle ne peut pas l'établir. Au surplus, le document corrigé semble avoir été adressé à l'autorité intimée dans le cadre de la procédure de réclamation. Dans ces conditions, le recours doit être admis et la cause renvoyée à l'autorité intimée pour une nouvelle décision. L'autorité intimée tiendra compte du nouveau formulaire d'auto-déclaration qui lui a été remis en cours de procédure de réclamation. Si des documents sont encore manquants pour traiter la demande du recourant, l'autorité intimée devra lui impartir un délai pour fournir ces documents, en attirant son attention sur le fait qu'à défaut de s'exécuter dans le délai imparti, sa demande sera réputée retirée. Il est statué sans frais. Le recourant, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un avocat, a droit à des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.